



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

Bill 141

*(Chapter 6
Statutes of Ontario, 2009)*

An Act to amend the Regulated Health Professions Act, 1991

The Hon. D. Caplan
Minister of Health and Long-Term Care

1st Reading	December 10, 2008
2nd Reading	February 18, 2009
3rd Reading	April 6, 2009
Royal Assent	April 23, 2009

Projet de loi 141

*(Chapitre 6
Lois de l'Ontario de 2009)*

Loi modifiant la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées

L'honorable D. Caplan
Ministre de la Santé et des Soins de longue durée

1 ^{re} lecture	10 décembre 2008
2 ^e lecture	18 février 2009
3 ^e lecture	6 avril 2009
Sanction royale	23 avril 2009



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 141 and does not form part of the law. Bill 141 has been enacted as Chapter 6 of the Statutes of Ontario, 2009.

The Health Professions Procedural Code of the *Regulated Health Professions Act, 1991* is amended,

- (a) to permit investigators acting under section 76 of the Code to make reasonable inquiries of any person, including the member who is the subject of the investigation, and requiring a member of a health college to cooperate fully with an investigator;
- (b) to permit health colleges to make regulations providing for the direct observation of members in their practices.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 141, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 141 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 2009.

Le Code des professions de la santé de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* est modifié aux fins suivantes :

- a) permettre aux enquêteurs agissant en application de l'article 76 du Code de présenter des demandes raisonnables de renseignements à quiconque, y compris au membre qui fait l'objet de l'enquête, et exiger que les membres des ordres de professions de la santé collaborent pleinement avec eux;
- b) permettre à des ordres de professions de la santé de prendre des règlements prévoyant l'observation directe des membres dans l'exercice de leur profession.

**An Act to amend the
Regulated Health Professions
Act, 1991**

Note: This Act amends the *Regulated Health Professions Act, 1991*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 76 of Schedule 2 to the *Regulated Health Professions Act, 1991* is amended by adding the following subsections:

Reasonable inquiries

(1.1) An investigator may make reasonable inquiries of any person, including the member who is the subject of the investigation, on matters relevant to the investigation.

Member to co-operate

(3.1) A member shall co-operate fully with an investigator.

2. Subsection 95 (1) of Schedule 2 to the Act is amended by adding the following clause:

(h.1) providing for the direct observation of a member in his or her practice, including the direct observation by inspectors of procedures, during the course of an inspection or examination provided for under clause (h);

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Regulated Health Professions Amendment Act, 2009*.

**Loi modifiant la
Loi de 1991 sur les professions
de la santé réglementées**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 76 de l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Demandes raisonnables de renseignements

(1.1) L'enquêteur peut présenter à quiconque, y compris au membre qui fait l'objet de l'enquête, des demandes raisonnables de renseignements sur des questions qui s'avèrent pertinentes à l'enquête.

Obligation du membre de collaborer

(3.1) Le membre collabore pleinement avec l'enquêteur.

2. Le paragraphe 95 (1) de l'annexe 2 de la *Loi* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

h.1) prévoir l'observation directe d'un membre dans l'exercice de sa profession, y compris l'observation directe d'interventions, par des inspecteurs, lors d'une inspection ou d'un examen prévu à l'alinéa h);

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2009 modifiant la Loi sur les professions de la santé réglementées*.